

Ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM-DDPS)

Modification du 18 mars 2005

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 47, al. 1, let. c et e

¹ Les effets suivants sont en tout cas exclus de la remise en toute propriété:

- c. *abrogée*
- e. le fusil d'assaut et le pistolet, si les conditions des art. 11 et 12 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires² ne sont pas remplies.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

18 mars 2005

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:
Samuel Schmid

¹ RS 514.101

² RS 514.10; RO 2005 1413

